

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION JURIDIQUE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

N° 782499

Souscrit par

la SARL Hugues Van Den Hove

auprès de Protexia France



DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT PRIVES N° 782499

QUELQUES DÉFINITIONS

CODE : désigne le Code des assurances.

CONTRACTANT : désigne la personne physique ayant souscrit le contrat.

L'ASSURE : désigne le chef d'établissement qui a souscrit le contrat de protection juridique

DÉPENS : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de Procédure Civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, ARTICLE L 761-1 du Code de la Justice Administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

LITIGE OU DIFFÉREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

NOUS : désigne l'assureur :

PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
Siège social : Tour Allianz One – 1, cour Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense Cedex.
Tél : 0978 978 075
382 276 624 RCS PARIS - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Entreprise régie par le Code des assurances.

PRESCRIPTION : désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L 114-1 et L 114-2 du Code)

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

TIERS : désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

VOUS : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré, tel que défini dans la garantie souscrite.

1 ASSURÉ

Le chef d'établissement privé ayant souscrit au présent contrat de protection juridique.

2 VOS GARANTIES

2-1 EN L'ABSENCE DE LITIGE, INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, à toute question d'ordre juridique, dans les domaines couverts par le contrat de Protection juridique Protexia Pro auquel VOUS avez souscrit.

Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige. En cas de litige, il VOUS revient de NOUS le déclarer par écrit.

2-2 CE QUE NOUS GARANTISSONS

2-2-1 Les domaines d'intervention

NOUS PRENONS EN CHARGE TOUS VOS LITIGES DANS LES DOMAINES CI-DESSOUS DANS LA LIMITE DES EXCEPTIONS EXCLUSIONS DEFINIES AU 2-3. :

- **En Défense Pénale** : lorsque vous êtes mis en cause dans l'exercice de vos fonctions de chef d'établissement résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'abstention fautive
- **En recours** : lorsque vous êtes victime de dénonciation calomnieuse ou d'agression physique dans l'exercice de vos fonctions
- **En Droit du travail** : lorsque vous êtes impliqué dans un conflit qui vous oppose à votre employeur.

2-2-2 Nos prestations

Pour tout LITIGE garanti relevant de votre vie professionnelle :

- NOUS VOUS informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir.
- NOUS effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et participons aux frais de procès VOUS incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

2-3 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS, EXCLUSIONS GÉNÉRALES

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,
- RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,
- RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE,
- RÉSULTANT DE LA NON FOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, DE DOCUMENTS À CARACTÈRE OBLIGATOIRE,
- RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTE OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES,
- RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE ET À DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,
- RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,
- AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT,
- CONCERNANT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DESSINS, MODÈLES, LOGICIELS, PROGICIELS, MARQUES, BREVETS, CERTIFICATS D'UTILITÉ, NOMS, AOC, DÉNOMINATIONS SOCIALES,
- RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL), AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET AUX SUCCESSIONS,
- NÉS D'ENGAGEMENT DE CAUTION OU D'ACQUISITION, DE DÉTENTION ET DE CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- RELATIFS À LA CONCEPTION, L'ADAPTATION ET L'EXPLOITATION DE LOGICIELS ET PROGICIELS INFORMATIQUES,
- DE NATURE DOUANIÈRE,
- DE NATURE FISCALE,
- CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES,
- RELEVANT DE VOTRE VIE PRIVÉE.

3 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

3-1 DÉLAIS D'ATTENTE

Il n'y a aucun délai de carence.

3-2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, VOUS devez :

NOUS déclarer votre litige par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

3-3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez VOUS abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés. SI VOUS CONTREVEENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DÉCOULANT RESTERONT À VOTRE CHARGE. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les 48 heures.

VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. À DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L' ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

4 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE VOS GARANTIES

4-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (métropole et Départements d'Outre-Mer), autres États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par VOUS ou contre VOUS, à concurrence de 1600 € T.T.C.

4-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

NOUS prenons en charge les litiges :

Dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

NOUS ne prenons pas en charge les litiges :

-Dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

-ou est postérieur à sa date de résiliation.

5 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 3 « les modalités d'application de vos garanties »). Toutefois, NOUS ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succombez à l'action et que VOUS êtes condamnés à les rembourser à votre adversaire.

5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. NOUS réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat. Si votre statut VOUS permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

Rédaction de dire / transmission de PV	120
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	750
Démarches amiables	525
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	525
Commissions	525
Référé et juge de l'exécution	750
Juge de proximité	1050
Tribunal de police :	
sans constitution de partie civile	600
avec constitution de partie civile et 5ème classe	900
Tribunal correctionnel :	
sans constitution de partie civile	1050
avec constitution de partie civile	1200
Tribunal d'instance	1200
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction	1200
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1800
Conseil des prud'hommes :	
bureau de conciliation	525
bureau de jugement	1500
audience de départition	1050
Tribunal paritaire des baux ruraux	1500
Cour d'appel	1800
Cour d'assises	3000
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	3000

5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

Montant de la garantie par litige T.T.C. : 20 000 €
Plafond expertise judiciaire par litige T.T.C. : 5 000 €
Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C. : 150 € en recours.

5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.

Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

Tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

7 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si VOUS estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

8 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9-1 PAR VOUS ET PAR NOUS

Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du CODE). Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du CODE lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

9-2 PAR VOUS

En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du CODE), VOUS pourrez résilier votre contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

En cas d'augmentation de la cotisation, VOUS pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où VOUS avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

9-3 PAR NOUS

En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du CODE).

En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du CODE).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du CODE).

Après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du CODE).

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

9-4 DE PLEIN DROIT

En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du CODE).

En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise. NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

10 VOTRE COTISATION

10-1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par NOUS à cet effet.

IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, NOUS pouvons VOUS mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, VOUS disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut, NOUS pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours.

NOUS conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du CODE).

10-2 RÉVISION DE LA COTISATION

NOUS pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

VOUS aurez la faculté de résilier votre contrat (cf. paragraphe 9 « résiliation de votre contrat »).

11 VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui VOUS sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du CODE. En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du CODE).

12 LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 et L 114-2 du CODE). VOUS pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

13 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Protexia France. Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique,

Centre de Solution Client, TSA 63301 92087 Paris La Défense Cedex.

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09, www.mediation-association.org et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Protexia France – Informatique et liberté, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires) dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés.

15 – Autorité de contrôle

PROTEXIA France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.